

VD_FINDINFO Arrêt / 2013 / 195 vom 24. Juni 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2013__195

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2013 / 195 du 24 juin 2013

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2013 / 195 del 24 giugno 2013

Regeste

COTISATION AVS/AI/APG, ACCORD SUR LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES, RÈGLEMENT CEE 1408/71, COTISATION FORMATRICE DE RENTE, COTISATION PERSONNELLE, DETTE DE COTISATION, DÉCISION DE COTISATIONS, DÉCISION DE COTISATIONS ARRIÉRÉES, PRIMAUTÉ DU DROIT FÉDÉRAL, PRIMAUTÉ DU DROIT INTERNATIONAL | 1a al. 1 LAVS, 10 LAVS, 3 al. 1 LAVS, 3 al. 3 let. a LAVS, 28 RAVS, 29 al. 1 RAVS, 41bis al. 1 RAVS, 13 Règl. 1408/71

Erwägungen

E. 13

al. 2 let. a du Règlement 1408/71 ne concerne ainsi pas uniquement le travailleur, mais également les membres de sa famille (avis de droit, p. 5 à 8). 2.6.2. Le principe de l'unicité du droit applicable vise à garantir qu'une personne ne soit soumise qu'à la législation d'un seul Etat membre, Il s'agit d'éviter que les cotisations sociales ne soient payées à double. Or, ce but serait compromis si le travailleur devait payer des contributions dans le pays d'emploi et dans le pays dans lequel réside sa famille. La solution arrêtée par le Tribunal fédéral dans son arrêt du 9 mai 2007 - et auquel se réfère l'OFAS et, à sa suite, la Caisse intimée - fait abstraction totale de ce principe. Celui-ci valant pour l'ensemble des régimes d'assurance sociale visés par les Règlements de l'Union européenne, si la recourante et ses fils sont soumis au droit français pour le risque maladie, ils le sont pour tous les régimes de sécurité sociale visés par le Règlement 1408/71 (avis de droit, p. 8 et 9). 2.7. Les solutions exposées ci-dessus sont applicables, mutatis mutandis, à la période postérieure au 31 mars 2012 et visée par le Règlement 883/04 : les règles sur le conflit de lois n'ont, pour ce qui concerne le cas d'espèce, en effet pas changé quant au fond (avis de droit, p. 9 et 10). 3. Assimilation des cotisations françaises aux cotisations visées par le droit suisse 3.1. Pour le cas où, malgré le fait que le Tribunal fédéral n'a pris en compte dans son arrêt du 9 mai 2007, (1) ni le but visé par la *Iex loci laboris*, (2) ni le principe de l'unicité du droit applicable, la Cour devait se ranger à l'avis exprimé par notre Haute la solution retenue n'est plus soutenable au-delà du 31 mars 2012, puisque, le 1^{er} avril 2012, est entrée en vigueur l'adaptation de l'annexe II de l'ALCP au nouveau Règlement 883/04 (avis de droit, p. 10). 3.2. Ce Règlement prévoit un principe général de coordination selon lequel tout fait survenu sur le territoire d'un Etat membre est assimilé aux faits survenus sur le territoire d'un autre Etat membre (avis de droit, p. 10 et 11). 3.3. Or, les conditions posées par l'article 5 du Règlement 883/04 sont remplies en l'espèce l'article 3 al. 2 LAVS attribue des effets juridiques - l'épouse est réputée avoir elle-même payé des cotisations à l'AVS - à un fait le mari a payé au moins le double de la cotisation minimale AVS. 3.4. En l'espèce, la condition est remplie puisque M. N. D. _____ a payé, à la sécurité sociale française, des

cotisations supérieures au double de la cotisation minimale AVS (...). 3.5. Or, la décision entreprise fait totalement abstraction de l'activité exercée par le mari de la recourante en France et des cotisations payées dans ce pays. Elle n'est donc pas conforme à la règle instituée par l'article 5 du Règlement 883/04 (avis de droit, p. 12). (...)." Par duplique du 11 janvier 2013, la caisse a confirmé sa position et a admis que dans la mesure où la recourante avait été affiliée en tant que personne sans activité lucrative par décision du 23 avril 2012, avec effet au 1^{er} septembre 2011, la question de son affiliation à l'AVS devait être examinée en fonction des dispositions du règlement CEE 1408/71 jusqu'au 31 mars 2012 et en fonction des dispositions du règlement CEE 883/04 à compter du 1^{er} avril 2012. La caisse a également précisé que selon l'art. 2, al. 1^{er} du règlement CEE 1408/71, ce dernier s'appliquait aux travailleurs salariés ou non salariés, aux membres de leur famille et à leurs survivants. Toutefois, selon la caisse intimée, le champ d'application personnel du règlement CEE 1408/71 ne couvrait les membres de la famille non-actifs qu'en ce qui concerne certaines prestations réglées par le Titre III, alors que son Titre II ne précisait pas quelle législation était applicable aux personnes non-actives. A défaut de précision, il convenait d'appliquer la législation nationale. En conséquence, l'assujettissement de M. N. D. _____ au régime français d'assurances sociales était sans influence sur l'assujettissement de son épouse en qualité de personne sans activité lucrative à l'AVS suisse, principe que le Tribunal fédéral avait confirmé dans son arrêt H 114/05. Dès lors, selon la caisse, aucune conclusion ne pouvait être tirée des dispositions coordonnant l'octroi de prestations en cas de maladie. Le fait que la recourante puisse bénéficier en France d'une co-assurance pour les soins liés à l'activité de son conjoint et être exemptée de l'obligation de s'assurer à la LAMaI ne permettait pas de conclure qu'elle était affiliée à la Sécurité sociale française. La caisse a poursuivi son argumentation en ces termes : " Assimilation des cotisations françaises aux cotisations visées par le droit suisse Jusqu'au 31 mars 2012, comme rappelé ci-avant, l'assujettissement en France de M. N. D. _____ ne peut être pris en compte (Arrêt H 114/05). Aucune disposition similaire de l'art. 5 du règlement CE 883/04 n'était prévue. L'interprétation consistant à considérer que les cotisations payées en France par M. N. D. _____ dispenseraient Mme D. _____ de verser des cotisations en qualité de non-active en Suisse conduirait à un résultat injuste. Les 11^{ème} et 12^{ème} considérants du règlement CE 883/04, restreignent strictement l'application du principe de l'assimilation des faits et prévoient que celle-ci ne doit pas donner lieu à des résultats objectivement injustifiés. Si les cotisations versées à la Sécurité sociale française par M. N. D. _____ étaient assimilées à des cotisations AVS suisses, son épouse serait réputée avoir contribué à l'AVS si son conjoint avait versé en France un montant correspondant au double de la cotisation minimale. Dès lors, la recourante pourrait prétendre au versement d'une rente sans avoir versé de cotisations à l'AVS. Autrement dit, la communauté des assurés du régime suisse de sécurité sociale financerait la rente versée à Mme D. _____ alors que les cotisations versées par M. N. D. _____ ont financé un système de sécurité sociale étranger. L'application stricte du principe de l'assimilation des faits irait à l'encontre de l'esprit dans lequel les dispositions de coordination ont été élaborées et serait dès lors contraire au 4^{ème} considérant du règlement 883/04 qui prévoit l'élaboration d'un système de coordination dans le respect des caractéristiques propres aux législations nationales." E n d r o i t : 1. a) Les dispositions de la LPGa (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) s'appliquent à l'assurance-vieillesse et survivants (art. 1 LAVS [loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.10]). Les décisions sur opposition et celles

contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 et 58 LPGA). Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA). En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et répond aux autres conditions de forme prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), de sorte qu'il est recevable. b) La LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36) s'applique aux recours et contestations par voie d'action dans le domaine des assurances sociales (art. 2 al. 1 let. c LPA-VD). La Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal est compétente pour statuer (art. 93 al. 1 let. a LPA-VD). Compte tenu de l'importance de la question juridique à résoudre en l'occurrence, la cause doit être tranchée par la Cour composée de trois magistrats (art. 94 al. 3 LPA-VD et 37 al. 1 ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 ; RSV 173.31.1]). 2. a) En tant qu'autorité de recours contre des décisions prises par des assureurs sociaux, le juge des assurances sociales ne peut, en principe, entrer en matière – et le recourant présenter ses griefs – que sur les points tranchés par cette décision ; de surcroît, dans le cadre de l'objet du litige, le juge ne vérifie pas la validité de la décision attaquée dans son ensemble, mais se borne à examiner les aspects de cette décision que le recourant a critiqués, exception faite lorsque les points non critiqués ont des liens étroits avec la question litigieuse (cf. ATF 131 V 164, 125 V 413 consid. 2c, 110 V 48 consid. 4a ; RCC 1985 p. 53, confirmé par TF 9C_441/2008 du 10 juin 2009, consid. 2.1). b) En l'espèce, est litigieuse la question de l'assujettissement de la recourante à l'AVS pour les années 2011 et 2012. 3. a) En vertu l'art. 1a al. 1 let. a LAVS, les personnes physiques domiciliées en Suisse sont obligatoirement assurées conformément à la LAVS. Ne sont pas assurées en revanche notamment les personnes affiliées à une institution officielle étrangère d'assurance-vieillesse et survivants si l'assujettissement à la LAVS constitue pour elles un cumul de charges trop lourdes (art. 1a al. 2 let. b LAVS et art. 3 RAVS [règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.101]) Selon l'art. 3 al. 1 LAVS, les assurés sont tenus de payer des cotisations tant qu'ils exercent une activité lucrative ; les personnes sans activité lucrative sont tenues de payer des cotisations à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit la date à laquelle elles ont eu 20 ans ; cette obligation cesse à la fin du mois où les femmes atteignent l'âge de 64 ans, les hommes l'âge de 65 ans. Toutefois, sont réputées avoir payé elles-mêmes des cotisations, les personnes sans activité lucrative dont le conjoint verse des cotisations équivalant au moins au double de la cotisation minimale (art. 3 al. 3 let. a LAVS). b) Aux termes de l'art. 10 LAVS, dans la version en vigueur au 31 décembre 2011, les assurés n'exerçant aucune activité lucrative devaient payer une cotisation comprise entre 324 et 8400 fr. par an, selon leur condition sociale. Selon ce même article, dans la version en vigueur au 1^{er} janvier 2012, la cotisation minimale a été fixée à 387 fr., la cotisation maximale correspondant à 50 fois la cotisation minimale, soit 19'350 fr. c) Selon l'art. 28 RAVS, si une personne n'exerçant aucune activité lucrative dispose à la fois d'une fortune et d'un revenu sous forme de rente, le montant de la rente annuelle multiplié par 20 est ajouté à la fortune (al. 2). Si une personne mariée doit payer des cotisations comme personne sans activité lucrative, ses cotisations sont déterminées sur la base de la moitié de la fortune et du revenu sous forme de rente du couple (al. 4). La notion de revenu sous forme de rente doit être interprétée largement et comprend notamment le revenu d'une activité lucrative d'un époux qui n'est pas soumis à l'assurance obligatoire en Suisse ou dont le revenu n'a pas été soumis à cotisation en Suisse (ATF 125 V 235 ; voir également Ueli Kieser, Alters- und Hinterlassenversicherung, in : Ulrich Meyer, édit., SBVR, vol.

XIV, Soziale Sicherheit, 2ème édition, Bâle 2007, n° 174 p. 1265, avec les références citées). Les revenus acquis sous forme de rente déterminants pour le calcul des cotisations comprennent notamment les revenus périodiques acquis en Suisse et à l'étranger qui ne sont ni le produit d'un travail ni le rendement d'une fortune. Ils englobent toutes les prestations qui ont une influence sur la condition sociale de l'assuré, même si elles sont versées irrégulièrement et atteignent des montants variables. Peu importe que les prestations soient accordées en vertu d'une obligation juridique ou volontairement (cf. Directive sur les cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative (DIN) dans l'AVS, AI et APG, no 2088 ; Pierre-Yves Greber, Commentaire des articles 1 à 16 de la LAVS, art. 10 LAVS, p. 348, no 27). d) Les cotisations sont fixées pour chaque année de cotisation, l'année de cotisation correspondant à l'année civile (art. 29 al. 1 RAVS) ; les cotisations se déterminent sur la base du revenu sous forme de rente acquis pendant l'année de cotisation et de la fortune au 31 décembre (al. 2) ; la détermination du revenu acquis sous forme de rente incombe aux caisses de compensation qui s'assurent à cet effet la collaboration des autorités fiscales du canton de domicile (al. 4). 4. Compte tenu des éléments d'extranéité du cas d'espèce, la question qu'il convient d'examiner en l'occurrence est de savoir si le refus prononcé par la caisse intimée d'exempter la recourante de l'assujettissement à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité suisse (ci-après : AVS) enfreint les règles du droit communautaire et la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union Européenne dont il convient de tenir compte en l'espèce (art. 16 al. 2 ALCP [Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes ; RS 0.142.112.681] ; ATF 132 V 423 consid. 9.2 p. 437 et les références citées). 5. a) Avant le 1^{er} avril 2012, selon l'art. 1 al. 1 de l'Annexe II "Coordination des systèmes de sécurité sociale" de l'ALCP, fondée sur l'art. 8 ALCP et faisant partie intégrante de celui-ci (art. 15 ALCP), en relation avec la section A de cette annexe, les Parties contractantes appliquaient entre elles en particulier le Règlement (CEE) no 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, adapté selon l'annexe II à l'accord sur la libre circulation des personnes entre la Communauté européenne et ses Etats membres d'une part, et la Suisse d'autre part (ci-après : règlement 1408/71). Par décision n° 1/2012 du 31 mars 2012 (RO 2012 2345) le Comité mixte a actualisé le contenu de l'annexe II précitée avec effet au 1^{er} avril 2012 en prévoyant, en particulier, que les Parties appliqueraient désormais entre elles le Règlement (CE) n°883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et modifié par le Règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 (JO L 284 du 30.10.2009, p. 43), adapté selon l'annexe II à l'accord sur la libre circulation des personnes entre la Communauté européenne et ses Etats membres d'une part, et la Suisse d'autre part (ci-après : règlement 883/04). Le règlement 883/04 (RS 0.831.109.268.1) n'ouvre toutefois aucun droit pour la période antérieure à la date de son application (cf. art. 87 par. 1). En outre, conformément à la jurisprudence constante, l'examen du juge se limite à la période précédant le prononcé de la décision administrative ; les modifications ultérieures de l'état de fait ou de droit ne peuvent normalement pas être prises en considération (cf. ATF 138 V 392 consid. 4.1, 128 V 315 consid. 1). Au vu de ce qui précède, le présent litige doit donc être tranché sous l'angle des deux règlements précités pour les périodes respectives qui les concernent. A l'instar de la recourante, on relèvera d'emblée que le Règlement 883/04 ne

diffère que peu du Règlement 1408/71, du moins pour ce qui est des règles de conflit. b) Après avoir déterminé si la recourante est assujettie ou non à l'AVS, il conviendra dans l'affirmative d'examiner s'il existe un motif lui permettant de ne pas s'acquitter des cotisations normalement dues. 6. S'agissant de l'assujettissement à l'AVS de la recourante entre le 1^{er} septembre 2011 et le 31 mars 2012, seul entre en de ligne de compte le règlement n° 1408/71. a) D'emblée on constatera que la recourante entre dans le champ d'application personnel de ce règlement dans la mesure où, à teneur de son art. 2 par. 1, il s'applique en particulier aux travailleurs salariés ou non salariés qui sont ou ont été soumis à la législation d'un ou de plusieurs Etats membres et qui sont des ressortissants de l'un des Etats membres ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants. Cette notion couvre toute personne qui, exerçant ou non une activité professionnelle, possède la qualité d'assuré au titre de la législation de sécurité sociale d'un ou de plusieurs Etats membres (voir ATF 134 V 236 consid. 5.2.3 p. 244 et les références citées). Quant au champ d'application matériel, il ressort de l'art. 4 par. 1 let. c et d du règlement 1408/71 qu'il s'applique à toutes les législations relatives aux branches de sécurité sociale qui concernent les prestations de vieillesse et survivants ce qui est manifestement le cas de l'AVS. b) Concernant le droit applicable, on se référera au Titre II du règlement 1408/71 qui à ses art. 13 à 17bis contient les règles de conflit qui permettent de déterminer la législation qu'il convient de retenir pour toute la généralité des cas. ba) A teneur de l'art. 13 par. 1, sous réserve des articles 14quater et 14septies, les personnes auxquelles le règlement 1408/71 est applicable ne sont soumises qu'à la législation d'un seul Etat membre. Cet article pose le principe de l'unicité de la législation applicable. A teneur de l'art. 13 par. 2 let. a, et sous réserve des articles 14 à 17, la personne qui exerce une activité salariée sur le territoire d'un Etat membre est soumise à la législation de cet Etat, même si elle réside sur le territoire d'un autre Etat membre ou si l'entreprise ou l'employeur qui l'occupe a son siège ou son domicile sur le territoire d'un autre Etat membre. Cet article pose le principe d'assujettissement principal du règlement 1408/71, à savoir celui du pays d'emploi (lex loci laboris). Ce principe connaît plusieurs exceptions listées tant par l'art. 13 lui-même (cf. par. 2 let. b à f) que par les articles 14 à

E. 17

bb) Selon l'art. 13 par. 2 let. f du règlement n° 1408/71, la personne à laquelle la législation d'un Etat membre cesse d'être applicable, sans que la législation d'un autre Etat membre lui devienne applicable en conformité avec l'une des règles énoncées aux alinéas précédents ou avec l'une des exceptions ou règles particulières visées aux art. 14 à 17, est soumise à la législation de l'Etat membre sur le territoire duquel elle réside, conformément aux dispositions de cette seule législation. Cette disposition a été introduite par le règlement (CEE) n° 2195/91 du Conseil du 25 juin 1991 (JO L 206 du 29 juillet 1991 p. 2). Avant l'insertion de l'art. 13 par. 2 let. f dans le règlement, l'art. 13 par. 2 let. a du règlement (principe de la lex loci laboris) devait être interprété en ce sens qu'un travailleur qui cessait ses activités exercées sur le territoire d'un Etat membre et qui était allé sur le territoire d'un autre Etat membre sans y travailler restait soumis à la législation de l'Etat membre de son dernier emploi, quel que soit le temps qui s'était écoulé depuis la cessation des activités en question et la fin de la relation de travail (arrêt de la Cour de justice du 12 juin 1986 C-302/84 Ten Holder, Rec. 1986 p. 1821 point 15), à moins que cette cessation ne soit définitive (arrêts de la Cour de justice du 21 février 1991 C-140/88 Noij, Rec. 1991 I-387 points 9 et 10, et du 10 mars 1992 C-215/90 Twomey, Rec. 1992 I-1823 point 10). L'art. 13 par. 2 let. f, introduit dans le règlement n° 1408/71 à la suite de l'arrêt Ten Holder, a pour

objet de régler la situation d'une personne qui a cessé toute activité salariée sur le territoire d'un Etat membre et qui ne remplit donc plus les conditions de l'art. 13 par. 2 let. a (exercice d'une activité salariée) ou celles des autres éventualités de l'art. 13 et des articles 14 à 17 du règlement n° 1408/71. En vertu de cette disposition, la personne qui a cessé toute activité salariée sur le territoire d'un Etat membre (et ne remplit pas les conditions des autres dispositions relatives à la détermination du droit applicable) est soumise, au titre de la législation de l'Etat membre sur le territoire duquel elle réside, à savoir soit à la législation de l'Etat où elle a préalablement exercé une activité salariée lorsqu'elle continue à y avoir sa résidence, soit à celle de l'Etat où, le cas échéant, elle a transféré sa résidence (arrêt de la Cour de justice du 11 juin 1998 C-275/96 Kuusijärvi, Rec. 1998 I-3419 points 33 et 34, 43 à 45). Cette disposition implique qu'une cessation de toute activité professionnelle, qu'elle soit temporaire ou définitive, met la personne concernée en dehors du champ d'application de l'art. 13 par. 2 let. a du règlement n° 1408/71 (arrêt de la Cour de justice du 20 janvier 2005 C-302/02 Laurin Effing, Rec. 2005 I-553 point 43 ; voir également ATF 132 V 244 consid. 4.3.1 p. 248). c) En l'espèce, la recourante soutient que les membres de la famille du travailleur sont soumis au régime du pays d'emploi et non à celui du pays de résidence (cf. avis de droit de la Prof. G. _____, p. 5, pt. 1.6.1 et p. 10, pt. 1.6.2). Elle s'appuie également sur l'arrêt 9C_100/2007 du Tribunal fédéral. Il n'est pas contesté que la recourante a établi son domicile en Suisse depuis le 18 août 2011 et qu'elle n'y exerce aucune activité salariée. En vertu de l'art. 13 al. 2 let. f du règlement 1408/71 ainsi que de la jurisprudence de la CJUE précitée, la recourante est exclue du champ d'application de l'art. 13 par. 2 let. a. et le principe de l'assujettissement du pays de l'emploi ne peut être retenu. Le fait que son mari travaille et réside en France n'y change rien. Quant à l'arrêt du tribunal fédéral dont la recourante se prévaut, on constatera qu'il précise à son considérant 5.2.3 "qu'il n'est pas déterminant pour être considéré comme "travailleur" au sens de l'art. 1 let. a point ii (1er tiret) du règlement n° 1408/71, que l'intéressé exerce (encore) une activité professionnelle au moment où il se prévaut de cette qualité. Il faut cependant que la personne concernée puisse être "identifiée comme travailleur salarié ou non salarié". En d'autres termes, indépendamment de sa désignation (p. ex. comme rentier ou chômeur) et de l'exercice (actuel) d'une activité professionnelle, elle doit être ou avoir été (par le passé) affiliée en tant que travailleur (salarié ou non salarié) à un régime de sécurité sociale contre l'un des risques correspondant aux branches couvertes par le champ d'application matériel du règlement (...). Ainsi, une personne qui bénéficie d'une rente de l'assurance-invalidité fondée sur son affiliation antérieure à l'AVS/AI en raison de l'exercice d'une activité lucrative est un travailleur au sens du règlement n° 1408/71, même si elle n'exerce plus d'activité professionnelle (ATF 130 V 249 consid. 4.1 p. 250 s.)". Dans la mesure où la recourante n'a jamais allégué avoir travaillé en France (ou ailleurs dans l'Union européenne), on constatera que l'arrêt 9C_100/2007 ne lui est d'aucun secours et tombe à faux. Au regard de ce qui précède, c'est ainsi à bon droit que la caisse intimée a considéré que la recourante était assujettie à l'AVS pour la période allant du 1^{er} septembre au 31 décembre 2011 sous l'angle du règlement n° 1408/71. Cette assujettissement n'est également pas critiquable jusqu'au 31 mars 2012. On relèvera en outre que la position de la caisse intimée est ainsi conforme à la jurisprudence du Tribunal fédéral énoncée dans l'arrêt H 114/05 du 9 mai 2007, qui au surplus considère que l'art. 3 al. 3. b LAVS ne peut pas être considéré comme allant à l'encontre du principe de non-discrimination prévu par l'ALCP, puisque cette législation s'applique indépendamment de la nationalité des personnes concernées et en précisant qu'aucune disposition des règlements de coordination en matière

de sécurité sociale conclus entre la Suisse et l'UE ne faisait obstacle au prélèvement selon les modalités prévues par la législation suisse de cotisations AVS/AI dans le cas d'un conjoint non-actif résidant en Suisse et marié à un travailleur actif dans un Etat de l'union européenne (cf. TF H 114/05 du 9 mai 2007 consid 4.3.2).

7. a) Concernant la question de l'assujettissement de la recourante du 1^{er} avril 2012 au 31 décembre 2012, seul entre de ligne de compte le règlement 883/04. A l'instar du règlement 1408/71, la situation de la recourante entre également, sur le plan personnel et matériel, dans le champ d'application du règlement n° 883/04 (cf. art. 2 par 1 et art. 3 par. 1 let. d), ce qu'elle ne conteste pas.

b) Le Titre II du règlement n° 883/04 contient les règles de conflit qui permettent de déterminer la législation applicable pour toute la généralité des cas (art. 11 à 16). L'art. 11 par. 1 énonce le principe de l'unicité du droit applicable en fonction des règles de conflit contenues aux articles 11 par. 2 à 16. A l'image du règlement 1408/71, le règlement 883/04 fixe comme principe général de rattachement celui du pays d'emploi sous réserve des articles 12 à 16 (cf. art 11 par. 3 let. a). Ainsi, la personne qui exerce une activité salariée ou non salariée dans un Etat membre est soumise à la législation de cet Etat membre. Néanmoins, ce principe connaît diverses exceptions dont celles exprimées à l'art. 11 par. 3. En effet, à teneur de l'art. 11 par 3 let. e, les personnes autres que celles visées aux let. a) à d) dudit paragraphe sont soumises à la législation de l'Etat membre de résidence, sans préjudice d'autres dispositions du présent règlement qui leur garantissent des prestations en vertu de la législation d'un ou de plusieurs autres Etats membres. Force est de constater que la recourante n'entre dans aucune des exceptions fixées par l'art. 11 par. 3 let. b à d ainsi que par les articles 12 à 16 du règlement n° 883/04, seul l'art. 11 par. 3 let. e lui étant applicable. On relèvera à ce titre que cette règle reprend par ailleurs matériellement l'art. 13 par. 2 let. f du règlement n° 1408/71. A ce stade, il convient de constater que la législation applicable à la recourante est le droit suisse, de par son domicile à [...]. En conséquence, son assujettissement à l'AVS s'impose également dès le 1^{er} avril 2012. Dans la mesure où il appert que la recourante doit être assujettie à l'AVS tant en 2011 qu'en 2012, il convient d'examiner s'il existe un motif lui permettant de ne pas payer les cotisations y afférentes.

8. a) La recourante soutient que sur la base de l'art. 5 let. b du règlement n° 883/04, il convient de tenir compte du fait que son mari cotise en France largement plus que le double de la cotisation minimale en Suisse ce qui devrait conduire à la soustraire au paiement de cotisations sur la base de l'article 3 al. 2 let. a LAVS. En ce sens, la recourante ne conteste pas son assujettissement à l'AVS mais estime pouvoir être exonérée des cotisations y afférentes. A teneur de l'article 5 let. b du règlement 883/04, si, en vertu de la législation de l'Etat membre compétent, des effets juridiques sont attribués à la survenance de certains faits ou événements, cet Etat membre tient compte des faits ou événements semblables survenus dans tout autre Etat membre comme si ceux-ci étaient survenus sur son propre territoire. Cet article consacre le principe de l'assimilation. Ce principe n'est toutefois pas illimité dans la mesure où les considérants 11 et 12 du règlement 883/04 prévoient que : - l'assimilation de faits ou d'événements survenus dans un Etat membre ne peut en aucune façon rendre un autre Etat membre compétent ou sa législation applicable (considérant 11) ; - compte tenu de la proportionnalité, il convient de veiller à ce que le principe d'assimilation des faits ou événements ne donne pas lieu à des résultats objectivement injustifiés ou à un cumul de prestations de même nature pour la même période (considérant 12).

b) La caisse intimée pour sa part estime (duplique du 11 janvier 2013) que l'interprétation consistant à considérer que les cotisations payées en France par le mari de la recourante dispenseraient cette dernière de verser des cotisations en qualité de non-active en Suisse conduirait à un

résultat injuste. Or, selon la caisse intimée, les 11^{ème} et 12^{ème} considérants du règlement 883/04 restreignent strictement l'application du principe de l'assimilation des faits et prévoient que celle-ci ne doit pas donner lieu à des résultats objectivement injustifiés. La caisse considère ainsi que si les cotisations versées à la sécurité sociale française par le mari de la recourante étaient assimilées à des cotisations AVS suisses, cette dernière serait réputée avoir contribué à l'AVS dès lors que son conjoint aurait versé en France un montant correspondant au double de la cotisation minimale prévue par la LAVS. La recourante pourrait dès lors prétendre au versement d'une rente sans avoir versé de cotisations à l'AVS. Autrement dit, la communauté des assurés du régime suisse de sécurité sociale financerait la rente de la recourante alors que les cotisations versées par son mari ne financent que le système de sécurité sociale français. Par surcroît, la caisse souligne que l'application stricte du principe de l'assimilation des faits irait à l'encontre de l'esprit dans lequel les dispositions de coordination ont été élaborées et serait dès lors contraire au 4^{ème} considérant du règlement 883/04 qui prévoit l'élaboration d'un système de coordination dans le respect des caractéristiques propres aux législations nationales. c) A l'instar de la caisse intimée, on constate que si l'on devait suivre la recourante dans son argumentation sur l'article 5 let. b du règlement 883/04, le résultat auquel on aboutirait reviendrait à faire supporter à la communauté des assurés du régime de sécurité sociale suisse le versement d'une rente sans que cette dernière ou son mari n'ait eu à verser la moindre cotisation en Suisse. Ce résultat est au demeurant objectivement injustifié dans la mesure où il irait à l'encontre de l'esprit même du système voulu par le législateur suisse dans le cadre de la LAVS. Par surcroît, dès lors que la recourante est assujettie obligatoirement à l'AVS, exempter son mari du paiement de cotisations en Suisse, alors que son épouse n'a pas d'activité lucrative, irait à l'encontre du principe de solidarité entre époux voulu dans le système de l'AVS. Il sied en outre de rappeler que les prestations AVS ne peuvent être accordées qu'aux personnes ayant cotisé ou qui sont réputées comme telles (cf. art. 3 al. 2 let. a LAVS). Soutenir le contraire irait en outre à l'encontre du règlement 883/04 qui, dans le cadre du système de coordination qu'il met en place (et non d'harmonisation), n'entend pas édicter des règles qui ne respecteraient pas un des points fondamentaux d'une législation nationale en matière d'assurances sociales, ce que souligne son considérant 4. 9. La recourante allègue qu'en obligeant son mari à cotiser pour elle en suisse, ce surplus de cotisations serait de nature à l'empêcher ou pour le moins à le dissuader d'exercer son droit à la libre circulation. Dans les faits, cet argument revient à considérer que le surplus de cotisations que son mari devrait payer pour la recourante en Suisse constituerait une charge trop lourde pour lui eu égard aux autres cotisations de sécurité sociale dont il doit s'acquitter en France, charges qui pourraient le dissuader de vivre dans ce pays. a) Les personnes affiliées à une institution officielle étrangère d'assurance-vieillesse et survivants sont exemptées, sur requête, de l'assurance obligatoire en Suisse, si cet assujettissement constitue pour elles un cumul de charges trop lourdes (art. 1a al. 2 let. b LAVS ; art. 3 RAVS). b) En l'espèce, toutefois, il ne s'agit pas de déterminer les cotisations de l'époux de la recourante, mais de la recourante elle-même. Or, le revenu non soumis à cotisations du conjoint d'un assuré sans activité lucrative domicilié en Suisse doit être pris en considération pour évaluer la situation financière de cet assuré. Contrairement à ce que soutient la recourante, cela n'est pas équivalent au fait de prélever des cotisations sur les revenus de son époux. En effet, à supposer qu'il ait eu son domicile en Suisse et qu'il ait été dispensé de l'assurance obligatoire en Suisse en raison d'un cumul de charges trop lourdes, l'époux de la recourante n'aurait ni cotisé, ni été assuré en Suisse. A l'âge de la retraite, ou en cas d'invalidité, cela

le priverait de prestations ou entraînerait une diminution des prestations en raison de lacunes d'assurance en Suisse. La recourante, en revanche, reste assurée en Suisse et doit s'acquitter de cotisations pour personnes sans activité lucrative. Ces cotisations sont entièrement formatrices de rentes et ne comprennent, en particulier, pas ou quasiment pas de contribution de solidarité de la part de personnes financièrement aisées (cf. Kieser, op. cit., n° 172 p. 1264). Les art. 4 al. 2 LAVS et 3 RAVS ne permettant par ailleurs pas d'exempter purement et simplement la recourante de l'assurance obligatoire en Suisse, il est pleinement justifié de lui demander une cotisation correspondant à sa situation financière effective et tenant compte, pour partie, des revenus de son époux.

10. De manière plus générale, la recourante soutient que dans la mesure où elle a été exemptée de payer en Suisse les primes d'assurance-maladie auprès d'un assureur suisse, le résultat devrait être le même sur le plan de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité par analogie, ce régime étant clairement inclus dans le champ d'application de la réglementation européenne. Si le droit communautaire tend en principe à ce que les intéressés soient soumis au régime de la sécurité sociale d'un seul Etat membre, il peut néanmoins arriver des situations où deux législations nationales concurrentes s'appliquent. Tel est notamment le cas lorsque le titulaire d'une rente due au titre de la législation d'un Etat membre réside sur le territoire d'un autre Etat membre. A ce titre, une exemption ne peut être accordée qu'à des conditions très précises, soit uniquement lorsque le régime d'assurance dont l'exemption est demandée n'est pas susceptible d'apporter à la personne intéressée un bénéfice correspondant aux contributions versées (ATF 138 V 197 consid. 5.6.2). Le but recherché par le système de l'exemption est clairement d'éviter une situation inutile de double assurance. Tel est manifestement le cas en matière d'assurance-maladie, lorsque la personne assurée a déjà droit aux prestations équivalentes de cette assurance en vertu de la législation d'un autre Etat membre (voir également l'art. 33 du règlement n° 1408/71 ; Edgar Imhof, *Über die Kollisionsnormen der Verordnung Nr. 1408/71 [anwendbares Sozialrecht, zugleich Versicherungsunterstellung]*, RSAS 2008 p. 337 n. 74). En matière d'assurance-vieillesse, survivants et invalidité suisse, le système est conçu comme un régime obligatoire d'assurance à couverture universelle qui offre une protection s'étendant aussi bien à la population vivant en Suisse qu'aux personnes qui entretiennent un lien étroit et effectif avec la Suisse comme par exemple celles qui y exercent ou y ont exercé une activité lucrative. Toute personne ayant cotisé durant au moins onze mois et un jour (art. 50 RAVS) peut prétendre au moment de la survenance de l'âge légal de la retraite à la rente ordinaire de vieillesse (art. 21 et 29 LAVS). Une personne au bénéfice d'une pension ou d'une rente d'un autre Etat membre ne subit dès lors aucun préjudice du fait d'une affiliation obligatoire à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, dès lors que les cotisations qu'elle aura versées lui donneront droit à une rente qui viendra compléter la rente étrangère. Il résulte de ce qui précède que la Suisse est tenue d'accorder une exemption à la personne qui en fait la demande, lorsque l'application de deux législations nationales aboutit à des cumuls et des chevauchements inutiles. Eu égard aux particularités de ce régime d'assurance, une telle exemption ne peut pas concerner l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité suisse (ATF 138 V 197 consid. 5.7). Au regard de ce qui précède, la position de la recourante ne saurait être suivie. L'exemption qu'elle estime visiblement justifiée n'est pas possible eu égard au fait qu'en cotisant à l'AVS en Suisse, la recourante acquiert les droits que lui confère la législation topique au premier rang desquels une rente de vieillesse qui viendra s'ajouter à une éventuelle rente étrangère, notamment. Il y a donc ici un bénéfice correspondant aux contributions versées (ATF 138 V 197 consid. 5.6.2 précité), et ceci à l'inverse en

particulier en matière d'assurance-maladie où la personne assurée a déjà droit aux prestations équivalentes de cette assurance en vertu de la législation d'un autre Etat membre. C'est donc à tort que la recourante estime qu'une exemption au niveau de l'assurance-maladie doit conduire mutatis mutandis à une exemption en matière d'assurance-vieillesse, survivants et invalidité. 11. En définitive, il ressort des considérants qui précèdent que la recourante doit être assujettie à l'AVS et ne peut bénéficier ni d'une exonération des cotisations ni d'une exemption. Dès lors, elle s'avère débitrice des cotisations échues et des intérêts moratoires s'y rapportant, lesquels ne revêtent aucun caractère punitif, mais uniquement compensatoire (art. 26 al. 1 LPGA et 41bis al. 1 RAVS). On relèvera en outre que le calcul de ces cotisations effectué par la caisse intimée pour les années 2011 et 2012 ne prête pas le flanc à la critique dans la mesure où il répond aux dispositions légales en la matière. Au regard de ce qui précède, le dossier est suffisamment complet pour permettre de statuer en pleine connaissance de cause, de sorte que par appréciation anticipée des preuves (ATF 122 II 464 consid. 4a), il n'y a pas lieu d'ordonner de nouvelles mesures d'instruction et en particulier d'auditionner la recourante et son mari. 12. Le recours, mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision sur opposition entreprise. Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA et 91 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). La recourante n'obtenant pas gain de cause, n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD ; cf. art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.